

Considérant le repentir manifesté par lui ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Est rapportée la décision du 30 novembre 1887 concernant le sieur Marurai a Tauiro, chef du district de Teavaro-Teaharoa et jugé à la Haute-Cour tahitienne.

Les frais de représentation et allocations dont jouissait ce fonctionnaire lui seront payés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1887 jusqu'au jour de sa réinstallation, suivant décision du 29 décembre 1887.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

N<sup>o</sup> 27. — DÉCISION fixant à nouveau la solde des nommés Tetiaheeroa a Terautahi et Teuinatua a Heimanu, instituteurs à Teahupoo et à Vairão.

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget pour l'année 1888,

DÉCIDE :

La solde des nommés Tetiaheeroa a Terautahi, instituteur à Teahupoo, et Teuinatua a Heimanu, instituteur à Vairão, est portée à *mille cent quatre-vingt-deux francs*, toutes indemnités comprises, à compter du 1<sup>er</sup> janvier courant.

Cette solde se décompose de la manière suivante :

Solde d'Europe.....	600 <sup>f</sup> »
Supplément colonial (net).....	583 »
Total.....	<u>1.182<sup>f</sup> »</u>

A compter du même jour, le sieur Teuinatua a Heimanu cessera de recevoir l'indemnité de cherté de vivres qui lui était allouée.